

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° 650 ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2011-003/RBMH/P.BL/C.PUR/SG PASSE AVEC L'ENTREPRISE OCM, POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS POUR FOSSES FUMIERES DANS LA COMMUNE DE POURA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 septembre 2011 de la Commune de Poura demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Poura, Noufo DEMBELE ;
- au titre de l'entreprise OCM, Bezirnoma ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Poura a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Poura a introduit une demande de résiliation du marché suscit , pass  avec l'entreprise OCM pour l'acquisition de mat riels pour fosses fumi res ; que l'entreprise OCM, attributaire dudit march  a  t  notifi e le 21 avril 2011 pour un d lai de livraison de vingt-un (21) jours ; que par lettre   elle adress e, l'entreprise OCM a sollicit  la r siliation dudit march  ; que raison pour laquelle elle saisit le CRD ; qu'elle sollicite donc la r siliation du march  ;

AU FOND

Consid rant que le march  ci-dessus cit  demeure r gi entre autres par les dispositions du d cret n 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant r glementation g n rale des march s publics et des d l gations de service public ;

Consid rant que l'entreprise OCM a adress  une correspondance   la Commune de Poura pour signifier les difficult s rencontr es dans l'ex cution du march  suite   l'augmentation des prix des marchandises et qu'  ce titre elle sollicite la r siliation dudit march  ; que le c t unitaire du ciment est pass  de 6000 FCFA   7000 FCFA TTC ; que l'ordre de service lui a  t  notifi  en mai 2011 ;

Consid rant que l'entreprise  voque un probl me de hausse des prix unitaires du ciment alors que dans son offre financi re le c t unitaire du ciment a  t  fix    8000 FCFA TTC ;

Qu'il convient de statuer en cons quence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui pr c de, le CRD marque son avis favorable pour la r siliation du march  n 2011-003/RBMH/P.BL/C.PUR/SG pass  avec l'entreprise OCM, pour l'acquisition de mat riels pour fosses fumi res dans la Commune de Poura ;

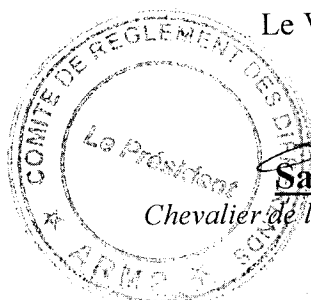
-avertit l'entreprise OCM qu'en cas de prochain manquement de m me type, elle sera exclue de la commande publique conform ment aux dispositions r glementaires ;

-dit que l'acte de r siliation doit  tre notifi    l'entreprise OCM par l'autorit  d'approbation avec ampliation   l'ARMP et   la DGMP ;

-dit que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation des march s publics est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale des march s publics la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Vice-Pr sident de l'ARMP,
Pr sident du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du m rite du commerce et de l'industrie